

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo France et autres Pays d'expression française		1 an	6 mois
Ordinaire	1.300 frs	800 rs	
Avion	3.300 frs	1.700 frs	
ETRAANGER		1 an	6 mois
Ordinaire	1.600 frs	900 frs	
Avion	3.750 frs	2.300 frs	
PRIX	Au comptant à l'imprimerie		75 frs
	Par porteur ou par poste		
DU	Togo, France et autres Pays d'expression française		90 frs
	Etranger Port en sus.		

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B. P. 891 — Tél: 37-18 — LOMÉ

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 80 frs
minimum 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :
minimum 250 frs

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION:
CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
TÉLÉPHONE 27-01 — LOMÉ

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

1975		
8 juil.	Ordonnance n° 24 autorisant l'approbation de l'accord portant organisation et réglementation des professions touchant au commerce du bétail et de la viande dans les Etats de la communauté Economique du Bétail et de la viande, signé à Ouagadougou le 2 février 1974	368
8 juil.	Ordonnance n° 25 autorisant l'approbation de l'accord portant harmonisation de la réglementation douanière applicable aux importations, exportations et transit du bétail et de la viande dans les Etats de la communauté Economique du Bétail et de la viande, signé à Ouagadougou le 2 février 1974	369
28 juil.	Ordonnance n° 26 portant création des différentes commissions du plan et du développement et fixant la composition et les attributions de ces commissions	369
28 juil.	Ordonnance n° 27 modifiant l'article 95 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires	370

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1975		
28 juil.	Arrêté n° 124/INT/SG/DSTCL portant autorisation spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions	371
28 juil.	Arrêté n° 125/INT/SG/DSTCL portant autorisation spéciales de dépenses sur les budgets des communes	371
28 juil.	Arrêté n° 127/INT/CAB/BEL portant création d'un commissariat de police spéciale au port autonome de Lomé	370
28 juil.	Arrêté n° 128/INT/CAB/BEL érigeant le poste de police de Bafilo en commissariat de police	371
	Arrêtés portant nominations, admission, promotions, recrutements, acceptation de démission et admission à la retraite	371

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté portant inscription au tableau d'avancement	374
--	-----

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

1975		
9 mai	Arrêté n° 157/MFE/F portant création d'une agence spéciale à Badou	374
9 mai	Arrêté n° 158/MFE/F portant création d'une agence spéciale à Tchamba	374
8 juil.	Décision n° 852/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au secrétaire général de l'organisation météorologique mondiale (O.M.M.)	374
8 juil.	Décision n° 853/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au centre de la construction et du logement de Cacaveli (C.C.L.)	374
8 juil.	Décision n° 854/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'institut du transport aérien (I.T.A.)	375
8 juil.	Décision n° 855/MFE/F accordant une subvention à la révérende Sœur Gbikpi	375

8 juil. — Décision n° 856/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)	375
8 juil. — Décision n° 857/MFE/F accordant une subvention à la croix-rouge togolaise (C.R.T.)	375
8 juil. — Décision n° 858/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au représentant résident du programme des Nations Unies pour le développement au Togo (P.N.U.D.)	375
8 juil. — Décision n° 860/MFE/FMF portant autorisation de paiement d'une somme à l'agent comptable de la télédiffusion de France	375
8 juil. — Décision n° 862/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à la SORAD des Savanes	375
8 juil. — Décision n° 868/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'association pour le développement de la riziculture en Afrique de l'ouest (ADRAO)	375
8 juil. — Décision n° 869/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONU/DI)	375
Arrêté portant nomination	376

MINISTERE DU PLAN

14 juil. — Arrêté n° 5/MP/DGPD/SFCEP portant virement de crédits	376
30 juil. — Décision n° 61/MP/SFCEP portant autorisation de virement d'une somme à la caisse nationale de crédit agricole (CNCA)	376
30 juil. — Décision n° 72/MP/SFCEP portant autorisation de virement d'une somme à la société nationale pour le développement de la palmeraie et des huileries (SONAPH)	376

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant admission dans divers corps de la fonction publique, intégrations, titularisations, reprise de situation administrative, classement, constatation d'absences irrégulières, abaissement d'échelon, reprise de fonctions, rappel à l'activité, licenciement, acceptation de démission, admission à la retraite, rectificatifs à de précédents arrêtés portant titularisation et reclassement et admission dans le corps de la fonction publique	376
--	-----

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêtés portant nominations	382
-----------------------------------	-----

DIVERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

28 juil. — Arrêté n° 122/INT/SG/APA/AA portant interdiction de séjour au nommé Dandé Kénou	382
--	-----

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décision portant mise en place de provisions de fonds	382
---	-----

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

8 avril — Arrêté n° 131/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Sodoga Ayivi Anani	382
11 avril — Arrêté n° 145/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Jibidar (Abraham Samuel)	383
15 avril — Arrêté n° 146/MFE/CR rapportant l'arrêté n° 162/MFE/CR du 28 mars 1973 portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Abbey (Victor)	384
5 mai — Arrêté n° 154/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Gooby (Samuel) ..	384
5 mai — Arrêté n° 155/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Malakimbo Kpézou ..	384
5 mai — Arrêté n° 156/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Koriko Salifou	384

12 mai — Arrêté n° 160/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Assikpa Labougou	384
12 mai — Arrêté n° 161/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Waki Kognokadé	384
12 mai — Arrêté n° 162/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kissau Tayirou	384
12 mai — Arrêté n° 164/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Yaka (Paul)	385
12 mai — Arrêté n° 172/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Anani (Christophe)	385
12 mai — Arrêté n° 173/MFE/CR portant révision de la pension de retraite de M. Ayivi Ayayi (Michel)	385
14 mai — Arrêté n° 174/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Agbetiafa (Jean Nicolas)	385
14 mai — Arrêté n° 175/MFE/CR modifiant l'arrêté n° 33/MFE/CR du 3 février 1975 portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Sidi-Touré	386
14 mai — Arrêté n° 176/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ayivon Koadzo	386
21 mai — Arrêté n° 178/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Johnson (Robert)	386
22 mai — Arrêté n° 180/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Komi Karo	386
22 mai — Arrêté n° 181/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Fodou Fallabiya	387
Arrêtés portant approbation de rôles	387

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES

1975

4 août — Arrêté n° 12/MSPAS portant autorisation d'exploiter un cabinet de consultation médicale à Lomé	390
---	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 24 du 8 juillet 1975 autorisant l'approbation de l'accord portant organisation et réglementation des professions touchant au commerce du bétail et de la viande dans les Etats de la Communauté Economique du Bétail et de la Viande, signé à Ouagadougou le 2 février 1974.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisé l'approbation de l'accord portant organisation et réglementation des professions touchant au commerce du bétail et de la viande dans les Etats de la Communauté Economique du bétail et de la viande, signé à Ouagadougou le 2 février 1974.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 8 juillet 1975
Général G. Eyadéma

ORDONNANCE N° 26 du 28 juillet 1975 portant probation de l'accord portant harmonisation de la réglementation douanière applicable aux importations, exportations et transit du bétail et de la viande dans les Etats de la Communauté Economique du Bétail et de la Viande, signé à Ouagadougou le 2 février 1974.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisé l'approbation de l'accord portant harmonisation de la réglementation douanière applicable aux importations, exportations et transit du bétail et de la viande dans les Etats de la Communauté Economique du Bétail et de la Viande, signé à Ouagadougou le 2 février 1974.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 8 juillet 1975
Général G. Eyadéma

ORDONNANCE N° 25 du 8 juillet 1975 autorisant l'ap-
création des différentes commissions du plan et du
développement et fixant la composition et les attri-
butions de ces commissions.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 18 du 4 août 1969 ;
Sur le rapport du ministre du plan ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

TITRE I

Des dispositions générales : Les organes.

Article premier — En vue d'assurer la conception, l'élaboration, la mise en œuvre et le contrôle des programmes de développement, il est créé les organes suivants :

- le conseil supérieur du plan et du développement
- la commission nationale de planification
- les comités sectoriels de planification

- les comités régionaux du plan et du développement
- les comités locaux du plan et du développement.

TITRE II

Du conseil supérieur du plan et du développement

Art. 2 — Le conseil supérieur du plan et du développement est près la Présidence de la République l'organe suprême de toutes les institutions de l'Etat en matière de planification et du développement.

Art. 3 — Il est composé des membres du gouvernement, des membres du bureau politique du Rassemblement du Peuple Togolais, du président du conseil économique et social. Ils se réunissent sur convocation du président de la République.

TITRE III

De la commission nationale de planification

Art. 4 — La commission nationale de planification est chargée sous la haute direction du conseil supérieur du plan et du développement de la conception et de l'élaboration des programmes de développement économique et social. Elle est composée :

- des secrétaires généraux des ministères ou à défaut d'un représentant des ministères
- du directeur général du plan
- de deux représentants du conseil économique et social et du président de la chambre du commerce
- du secrétaire général de la CNTT
- de 2 représentants de l'union nationale des femmes du Togo
- des chefs de services et directeurs des organismes étatiques, para-étatiques ou privés désignés par arrêté du ministère du plan

Elle se réunit sur convocation du directeur général du plan et du développement qui la préside.

TITRE IV

Des comités sectoriels de planification

Art. 5 — Les comités sectoriels de planification sont les organes d'élaboration technique des programmes de développement.

Art. 6 — Leur nombre, leur composition et la désignation de leurs membres sont définis par arrêté du ministre du plan.

Ils se réunissent sur convocation du directeur général du plan et sous la présidence d'un de leurs membres désignés par eux, leur secrétariat est assuré par le fonctionnaire du plan désigné à cet effet par le directeur général du plan.

TITRE V

Des comités régionaux du plan et du développement

Art. 7 — Les comités régionaux sont au niveau des régions économiques responsables de la conception, de l'élaboration, du contrôle de l'exécution des programmes régionaux de développement.

- Art. 8 — Les comités régionaux sont composés :
- des chefs de circonscriptions administratives
 - des secrétaires régionaux du Rassemblement du Peuple Togolais
 - des présidents des conseils de circonscription de la région
 - des chefs de services régionaux et autres personnalités désignés par arrêté du ministre du plan.
- Ils se réunissent sur convocation du chef de circonscription de la localité dans laquelle se tiennent leurs assises.

Leur secrétariat est assuré par les responsables du bureau régional du plan et du développement.

TITRE VI

Des comités locaux de planification

Art. 9 — Des comités locaux de planification ont à l'échelle de la circonscription l'initiative des programmes de projets dont ils veillent à l'exécution et au contrôle. Ils sont chargés d'encadrer et d'animer la participation populaire à l'exécution des programmes de développement.

Art. 10 — Ils sont composés :

- du chef de la circonscription (président)
- du secrétaire régional
- de la présidente de l'union nationale des femmes du Togo
- du délégué régional de la JRPT
- du délégué régional de la CNTT
- du président du conseil de circonscription
- des représentants des autorités religieuses
- du président de l'union nationale des chefs traditionnels
- des chefs de services désignés par le ministère du plan

Ils se réunissent sur convocation du chef de circonscription.

Art. 11 — La présente ordonnance qui sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise sera exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 28 juillet 1975

Général G. Eyadéma

ORDONNANCE N° 27 du 28 juillet 1975 modifiant l'article 95 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires et notamment son article 95 ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — L'article 95 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires est modifié comme suit :

Art. 95 (nouveau) — La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé ne peut être accordée que dans les cas suivants :

a) accident ou maladie grave du conjoint ; la durée de la disponibilité ne peut, dans ce cas, normalement excéder trois années, mais est exceptionnellement renouvelable à deux reprises pour une durée égale ;

b) études ou recherches représentant un intérêt général ; la durée de la disponibilité ne peut, dans ce cas, normalement excéder trois années, mais est exceptionnellement renouvelable une fois pour une durée égale ;

c) pour convenances personnelles ; la durée de la disponibilité est fixée dans ce cas à six mois et n'est pas renouvelable.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise et publiée au *Journal officiel*.

Lomé, le 28 juillet 1975

Général G. Eyadéma

ARRETES ET DECISIONS

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

ARRETE N° 127-INT-CAB-BEL du 28 juillet 1975 portant création d'un commissariat de police spéciale au port autonome de Lomé.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 portant attribution du ministre et organisation du ministère de l'intérieur ;

Vu l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 relative au statut spécial des personnels de police de la République togolaise ;

Vu le décret n° 60-59 du 18 juin 1960 portant création et organisation de la sûreté nationale ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du directeur de la sûreté nationale,

ARRETE :

Article premier — Il est créé dans l'enceinte du port autonome de Lomé un commissariat de police dit commissariat de police spéciale du port.

Art. 2 — La compétence du commissariat de police spéciale du port en matière de police administrative, de police judiciaire et des renseignements généraux s'étend à l'ensemble du périmètre de la zone portuaire. Le commissaire de police spéciale du port est placé sous l'autorité directe du chef de la division des renseignements généraux.

Art. 3 — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 juillet 1975

Yao K. Eklo

ARRETE N° 128-INT-CAB-BEL du 28 juillet 1975 érigeant le poste de police de Bafilo en commissariat de police.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 portant attributions du ministre et organisation du ministère de l'intérieur ;
 Vu l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 relative au statut spécial des personnels de police de la République togolaise ;
 Vu le décret n° 60-59 du 18 juin 1960 portant création et organisation de la sûreté nationale ;
 Vu l'arrêté n° 55/INT du 24 août 1968 portant création d'un poste de police à Bafilo ;
 Vu les nécessités du service ;
 Sur proposition du directeur de la sûreté nationale,

A R R E T E :

Article premier — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 55-INT du 24 août 1968 portant création d'un poste de police à Bafilo.

Art. 2 — Le poste de police de Bafilo créé par arrêté susvisé est érigé en commissariat de police.

Art. 3 — La compétence du commissaire de police de Bafilo est fixée :

a) en matière de police administrative et de police judiciaire au périmètre urbain et suburbain de la ville de Bafilo

b) en matière de renseignements généraux à toute l'étendue de la circonscription de Bafilo.

Art. 4 — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 juillet 1975

Yao K. Eklo

Autorisations spéciales de dépenses

Arrêté n° 124-INT-SG-DSTCL du 28-7-75 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Lomé, Aného, Vo, Tabligbo, Tsévié, Kloto, Notsé, Atakpamé, Amlamé, Badou, Tchaoudo, Tchamba, Sotouboua, Bassar, Bafilo, Lama-

Kara, Niamtougou, Pagouda, Kanté, Mango et Dapaon, exercice 1975 représentant le douzième des budgets de l'exercice 1974 pour faire face aux dépenses du mois de juillet 1975.

Arrêté n° 125-INT-SG-DSTCL du 28-7-75 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes de Lomé, Tsévié, Aného, Kpalimé, Atakpamé, Sokodé et Bassar, exercice 1975 représentant le douzième des budgets de l'exercice 1974 pour faire face aux dépenses du mois de juillet 1975.

Nominations

Arrêté n° 118-INT du 14-7-75 — M. Gbakenou Aboèoudja, employé de bureau, précédemment attaché de cabinet au ministère de l'information et des postes et télécommunications, est nommé attaché de cabinet du ministère de l'intérieur.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 119-INT-SG du 14-7-75 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 122-INT-SG du 29-8-74 portant nomination d'un chef de division.

M. Agbodjan Combévi, administrateur civil de 2e classe 2e échelon, en service au ministère de l'intérieur, est nommé inspecteur des affaires administratives.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Admission

Arrêté n° 129-INT-DSN-DAPM du 30-7-75 — En application des dispositions prévues par l'article 42 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, les officiers de police ci-dessous désignés, sont admis à titre exceptionnel dans le corps des commissaires de police en qualité d'élèves-commissaires de police à compter du 1er juin 1975:

Nom et Prénoms	Ancienne situation	Nouvelle situation
Tandouna Bensaga (ex Jean)	Officier de Police de 2 ^e cl. 3 ^e éch. indice 1.150	élève-commissaire de police indice 1.100
Lamboni Bassouman (ex Zacharie)	Officier de police de 2 ^e cl. 3 ^e éch. indice 1.150	élève-commissaire de police indice 1.100

Pendant la durée de leur situation d'élèves-fonctionnaires les intéressés:

1° — continueront à percevoir la rémunération afférente au grade et à l'échelon qu'ils détenaient dans leur ancien corps, conformément aux dispositions prévues par l'article 60 — 2° alinéa de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969;

2° — continueront à être assujettis à l'exercice des retenues pour constitution de pension de retraite conformément aux dispositions prévues par l'article 61 — 2° alinéa de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969;

3° — continueront à bénéficier de l'indemnité de risques instituée par le décret n° 69-124 du 12 juin 1969 au taux d'officier de police, conformément aux articles 3 et 5 dudit décret.

Promotions

Arrêté n° 127-bis-INT-DSN-DAPM du 30-7-75 — Conformément aux dispositions prévues par l'article 14 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969, les commissaires de police ci-après désignés du cadre spécial de la sûreté na-

tionale, sont promus comme suit à compter du 1^{er} juin 1975 :

Au 1^{er} échelon du grade de commissaire principal de police

M. Malou Yaya, commissaire de police 6^e échelon
M. Adomayakpo Koffi Agbezouhlon, commissaire de police 6^e échelon.

Arrêté n° 128-bis-INT-DSN-DAPM du 30-7-75 — En application des dispositions prévues par l'article 42 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, l'officier de paix ci-après désignés du cadre spécial de la sûreté nationale, est promu comme suit à titre exceptionnel à compter du 1^{er} juin 1975.

Au 1^{er} échelon du grade d'officier de paix principal
Kao Kao, officier de paix 2^e échelon.

Arrêté n° 130-INT-DSN-DAPM du 30-7-75 — Conformément aux dispositions prévues à l'article 42 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969 et à l'article 51 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969, l'officier de paix ci-après désigné, est promu comme suit à compter du 1^{er} juin 1975:

Au 1^{er} échelon du grade d'officier de paix principal
M. Kao Séi, officier de paix 3^e échelon.

Arrêté n° 131-INT-DSN-DAPM du 30-7-75 — En application des dispositions prévues par l'article 25 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969, les officiers de police ci-après désignés du cadre spécial de la sûreté nationale, sont promus comme suit à compter du 1^{er} juin 1975:

Au 1^{er} échelon du grade d'officier de police de 1^{re} classe

Assogbavi Tchegnizoun Davéou, officier de police de 2^e classe 4^e échelon

Ataklo Mesa Kwasi, officier de police de 2^e cl 6^e éch
Porto-Riço Ahlin, officier de police de 2^e cl. 6^e éch.
Agounke Kokou, officier de police de 2^e cl 5^e éch.

Arrêté n° 132-INT-DSN-DAPM du 30-7-75 — Conformément aux dispositions prévues au chapitre V, article 38 et 39 du décret n° 69-122 du 10 juin 1969, les officiers de police adjoints ci-après désignés, sont promus comme suit à compter du 1^{er} juin 1975:

Au 1^{er} échelon du grade d'officier de police adjoint hors classe

Afantodji Amévo Attisso, officier de police adjoint de 1^{re} classe 2^e échelon,

Attivi Foli, officier de police adjoint de 1^{re} classe 2^e échelon.

Arrêté n° 133-INT-DSN-DAPM du 30-7-75 — Conformément aux dispositions prévues par l'article 65-2^o alinéa du décret n° 69-122 du 10 juin 1969, les brigadiers de police ci-après désignés sont promus comme suit à compter du 1^{er} juin 1975:

Au 1^{er} échelon du grade d'officier de police

Dadjo Koffi Kpinsaga, brigadier de police de 5^e éch.
Mensah Dossey Akouète, brigadier de police de 5^e éch.
Occansey Fo Koffi, brigadier de police de 5^e éch.
Ananou Foly, brigadier de police de 4^e échelon.

Arrêté n° 134-INT-DSN-DAPM du 30-7-75 — En application des dispositions prévues par l'article 42 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, l'officier de police ci-après désigné du cadre spécial de la sûreté nationale, est promu comme suit à titre exceptionnel à compter du 1^{er} juin 1975:

Au 1^{er} échelon du grade d'officier de police de 1^{re} classe

Blucktor Dayi Etu Numavor, officier de police de 2^e classe 4^e échelon.

Arrêté n° 135-INT-DSN-DAPM du 30-7-75 — En application des dispositions prévues par l'article 42 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, les brigadiers de police ci-dessous désignés sont promus comme suit à titre exceptionnel à compter du 1^{er} juin 1975:

Au 1^{er} échelon du grade de brigadier-chef de police

Dogbé Otoègninou, brigadier de police de 5^e échelon
Agboh Kodjovi Kouma, brigadier de police de 3^e éch.
Assiah Katchaou Tchèkpassi, brigadier de police de 3^e échelon

Atakora Toutchou, brigadier de police de 3^e échelon
Attipou Tokplé Yaovi, brigadier de police de 3^e éch.
Bodona Atayodi, brigadier de police de 3^e échelon
Kanate Agbarèn Kpélo, brigadier de police de 3^e éch.
Lamboni Troyenga (Augustin), brigadier de police de 3^e échelon

Lamboni Kouakpièbe Simani (Mathias), brigadier de police de 3^e échelon

Malou Bahazin (Bertin), brigadier de police de 3^e éch.
Lekezime Atéyodé, brigadier de police de 3^e échelon
Sogoyou Bekeyi Kpatcha, brigadier de police de 3^e échelon

Sonou N'Tchougan Abalo Gogoli, brigadier de police 3^e échelon

Dossou Kinmidé Méyévi, brigadier de police de 3^e éch.
Toffa Agofli Kodzo, brigadier de police de 3^e éch
Atakli Yaovi Tsipotu, brigadier de police de 3^e éch.

Arrêté n° 136-INT-DSN-DAPM du 30-7-75 — En application des dispositions prévues par l'article 42 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969:

Sago Katassé (ex-Jean Marie), brigadier de police de 1^{er} échelon

Segbo Tossou, (ex-Joseph), brigadier de police de 1^{er} échelon

sont nommés brigadiers-chefs de police de 1^{er} échelon à compter du 1^{er} juin 1975.

Arrêté n° 137-INT-DSN-DAPM du 30-7-75 — En application des dispositions prévues par l'article 42 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, les gardiens de la paix ci-après désignés, sont promus comme suit à titre exceptionnel à compter du 1er juin 1975:

Au 3^{er} échelon du grade de brigadier de police

Agboéj nou Amouzou, gardien de la paix de 10^e échelon
Awoùssa Ate sem Kpowoubié, gardien de la paix de 10^e échelon

Lare Balaté, gardien de la paix de 10^e échelon
Tomety Ekué Ganyo, gardien de la paix de 9^e échelon
Kaféssima Sala, gardien de la paix de 9^e échelon
Bola Akrolansoga, gardien de la paix de 9^e échelon
Assou Labi Glédon, gardien de la paix de 8^e échelon.

Arrêté n° 138-INT-DSN-DAPM du 30-7-75 — En application des dispositions prévues par l'article 42 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, les gardiens de la paix ci-après désignés, sont promus comme suit à titre exceptionnel à compter du 1er juin 1975:

Au 2^e échelon du grade de brigadier de police

Dadjo Dourma (Antoine), gardien de la paix de 8^e échelon
Mamadou Elétou Boukari, gardien de la paix de 8^e échelon

Banque Laré, gardien de la paix de 8^e échelon
Mitokpe Dossa, gardien de la paix de 8^e échelon
Kama (Etienne), gardien de la paix de 7^e échelon
Takona Nfétiaga, gardien de la paix de 7^e échelon
Napo Tchandikou, gardien de la paix de 7^e échelon
Kpandja Tchén, gardien de la paix de 7^e échelon
Gniliguiba Akila, gardien de la paix de 7^e échelon
Banabaya Bakekina, gardien de la paix de 7^e échelon
Tchamie Kossi, gardien de la paix de 7^e échelon
Kontre Lantékime Abonsé, gardien de la paix de 7^e échelon

Ekuhoho Kodjo, gardien de la paix de 7^e échelon
Adadjehoun Gato Koffi (Adalbert), gardien de la paix de 7^e échelon
Attisso Efoé Azankpo, gardien de la paix de 7^e échelon
Ametepe Kossi, gardien de la paix de 7^e échelon
Agbovon Komi Messan Yéklé, gardien de la paix de 7^e échelon

Agbelessessi Efoé, gardien de la paix de 7^e échelon
Aokpe Komla, gardien de la paix de 7^e échelon
Donon Kossi (Donor), gardien de la paix de 7^e échelon
Edjossan Kokou, gardien de la paix de 7^e échelon
Mensah Dogbé, gardien de la paix de 7^e échelon
Medjom Tatchè Komi (Modjo), gardien de la paix de 7^e échelon

Kalioua Solim, gardien de la paix de 7^e échelon
Ouro-Tchero Akondo Amidou, gardien de la paix de 7^e échelon
Segbaya Kossi Eli, gardien de la paix de 7^e échelon.

Arrêté n° 139-INT-DSN-DAPM du 30-7-75 — En application des dispositions prévues par l'article 42 de l'ordonnance n° 11 du 10 juin 1969, les gardiens de la paix ci-après désignés, sont promus comme suit à titre exceptionnel à compter du 1er juin 1975:

Au 1^{er} échelon du grade de brigadier de police

Adjetey Dossé, gardien de la paix de 6^e échelon
Adonou Koami Atsou, gardien de la paix de 6^e échelon
Agegee Kokou, gardien de la paix de 6^e échelon
Nyalevoh Yawo, gardien de la paix de 6^e échelon
Yakpo Esté, gardien de la paix de 6^e échelon
Sanvi Komi, gardien de la paix de 6^e échelon
Semadegbe Ayawovi, gardien de la paix de 6^e échelon
Abalo Ayawovi (Emmanuel), gardien de la paix de 5^e échelon
Abalo Akpéloussim (Pascal), gardien de la paix de 5^e échelon
Beketi (Bernard), gardien de la paix de 5^e échelon
Kingbede Agbébodé Koffi, gardien de la paix de 5^e échelon
N'Kuakoo Agbévidé Koami, gardien de la paix de 5^e échelon
Yoma Kodjo Lanklé, gardien de la paix de 5^e échelon

Banawai Tétoula Kozo, gardien de la paix de 4^e échelon
Hillah Adéku Ayi (Georges), gardien de la paix de 4^e échelon
Malou Abalo (Etienne), gardien de la paix de 4^e échelon.

Recrutement

Arrêté n° 126-INT-CGC du 28-7-75 — Sont recrutées dans le corps des gardiens de circ., les personnes dont les noms suivent, en qualité d'élèves-gardiens au traitement mensuel de 6.150 francs.

Amidou Seidou	Kaliyaba Kawadom
Abalo	Kouti K. Agbéléwossi
Adhahou Tchaa	Laredjeng Nanyaguedjoa
Agbovi Kokou	Letsu Y. Mawuli
Akakpo Lossou	Magrebe Kpandja
Akpo Beni Komla	Messan Kouégnigan
Ako Wadja	Moussa Bouraima
Ali Assoumayila	Mongbe Famba Nanoumbé
Andeme Tchelim	N'po N'Tcha Kpakou
Aledi Kao Akawilo	Ogbore M. Worou
Assembe Sadjou	Ognado Ankou
Avotonou Kodjo	Papouti P. D. Biguiliham
Barteche Gani	Pouli Bondim
Bate Donkor	Semedo Yao
Bikor Aziankou Honou	Somali Komi Akogo
Body Agrigna	Tangboa Koami
Dadossim Lankandé Bako	Tchepane T. Kpango
Follitse Komla	Togbe Koffi
Gbadoe Zouñ Kangi	Tsonyagbe Kokou
Gounseti Noundja	Wele Souleymane
Habeyo Essobiyou	Zakari Afiaou.

Le traitement des intéressés sera imputable au chapitre 14, article 5 - paragraphe 3 du budget général.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er avril 1975.

Démission

Arrêté n° 117-INT-DSN-DAPM du 10-7-75 — Est acceptée à compter du 1er juin 1975, la démission de son emploi offerte par M. Lodonou Dovi Vioto (ex Victor), gar-

dien de la paix de 3^e échelon du cadre spécial de la sûreté nationale.

Retraite

Arrêté n° 123-INT-CGC du 28-7-75 — Le gardien de circonscription de 1^e classe Napo Yao Bougonou, mle 140 du détachement de Bassar sera admis à la retraite pour ancienneté de service pour compter du 1^{er} novembre 1975. Dans la limite de ses droits, il pourra prétendre à un congé libérable de trois mois valable du 1^{er} août 1975 au 31 octobre 1975 inclus délais de route compris avec solde de présence et pourra bénéficier de la gratuité de transport pour lui et sa famille en vue de rejoindre son foyer.

L'intéressé sera rayé des contrôles du corps des gardiens de circonscription à compter du 1^{er} novembre 1975.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Tableau d'avancement

Arrêté n° 109-PR-MDN du 30-7-75 — Est inscrit au tableau d'avancement au compte de l'année 1975 et nommé au grade de gendarme à titre fictif à compter du 1^{er} septembre 1975, le gendarme-adjoint de 2^e classe Gnarou Tchaa n° mle 956 de la gendarmerie nationale togolaise à Lomé.

Le présent arrêté n'entraîne pas d'incidence sur le traitement mensuel de l'intéressé.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

ARRETE N° 157/MFE/F. du 9 mai 1975 portant création d'une agence spéciale à Badou.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 8 mai 1974 relative à la création de la circonscription administrative de Badou,

A R R E T E :

Article premier. — Il est créé à Badou, une agence spéciale dont l'encaisse est fixée à dix millions (10.000.000) de francs.

Art. 2. — Cette agence sera chargée du recouvrement des impôts et taxes diverses et du paiement des dépenses concernant la circonscription administrative de Badou.

Art. 3. — Les comptabilités mensuelles seront adressées à l'Ordonnateur-Délégué pour régularisation, par l'Agent spécial de Badou.

Art. 4. — Les autorisations de dépenses sur les divers budgets seront données à l'agent spécial par le chef de la circonscription administrative de Badou sur les crédits mis à sa disposition.

Art. 5. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter de la date de signature, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 mai 1975

Le ministre des finances p. i.,
Agbénowossi K. Koffi

ARRETE n° 158-MFE-F. du 9 mai 1975 portant création d'une agence spéciale à Tchamba.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 9 du 3 février 1975 portant création de la circonscription administrative de Tchamba,

A R R E T E :

Article premier. — Il est créé à Tchamba une agence spéciale dont l'encaisse est fixée à dix millions (10.000.000) de francs.

Art. 2. — Cette agence sera chargée du recouvrement des impôts et taxes diverses et du paiement des dépenses concernant la circonscription administrative de Tchamba.

Art. 3. — Les comptabilités mensuelles seront adressées à l'ordonnateur-délégué pour régularisation, par l'agent spécial de Tchamba.

Art. 4. — Les autorisations de dépenses sur les divers budgets seront données à l'agent spécial par le chef de la circonscription administrative de Tchamba sur les crédits mis à sa disposition.

Art. 5. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter de la date de signature, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 mai 1975

Le ministre des finances p. i.,
Agbénowossi K. Koffi

Autorisations de paiement

Décision n° 852-MFE-F du 8-7-75 — Est autorisé le paiement au nom du secrétaire général de l'Organisation Météorologique Mondiale (O.M.M.), de la somme de un million deux cent soixante dix sept mille sept cent quarante quatre (1.277.744) francs cfa représentant la contribution du Togo au budget de fonctionnement de cette organisation au titre de l'année 1975.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 87-83 ouvert auprès de la Lloyds Bank Europe Ltd. à Genève-Suisse au nom de l'O.M.M.

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1975, chapitre 41, article 3, paragraphe 1-a.

Décision n° 853-MFE-F du 8-7-75 — Est autorisé le paiement au profit du centre de la construction et du logement de Caçaveli (C.C.L.), de la somme de trois millions deux cent quatre vingt un mille (3.281.000) francs

cfa. représentant une première tranche de la dotation annuelle du crédit de fonctionnement dudit centre.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 125 ouvert dans les écritures du trésor au nom du C.C.L.

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1975, chapitre 41, article 4.

Décision n° 854-MFE-F du 8-7-75 — Est autorisé le paiement au profit de l'institut du transport aérien (I.T.A.), de la somme de quatre cent trente cinq mille (435.000) francs cfa représentant la cotisation de membre actif "A" du Togo au budget de fonctionnement dudit Institut au titre de l'année 1975.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 6233 T ouvert auprès du crédit Lyonnais (Agence U, 22 boulevard Saint Michel — 75.006 Paris, au nom de l'I.T.A.

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1975, chapitre 41, article 3, paragraphe 1-a.

Décision n° 855-MFE-F du 8-7-75 — Est autorisé le paiement au profit de l'organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO), de la somme de deux millions trente six mille six cent cinquante sept (2.036.657) francs cfa représentant la contribution du Togo au budget de ladite organisation au titre de l'année 1975.

Cette somme sera mandatée et virée à FAO/UN Général Account The Chase Manhattan Bank-1 chase Manhattan Plaza New York N.Y. 100 15 — USA.

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1975, chapitre 41, article 3, paragraphe 1-a.

Décision n° 858-MFE-F du 8-7-75 — Est autorisé le paiement au nom du représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement au Togo (P.N.U.D.), de la somme de deux millions deux cent mille (2.200.000) francs cfa représentant la contribution volontaire du gouvernement togolais audit Programme au titre de l'année 1975.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 900.105 ouvert auprès de la B.T.C.I. Lomé.

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1975, chapitre 41, article 3, paragraphe 1-b.

Décision n° 860-MFE-FMF du 8-7-75 — Est autorisé le paiement par virement de la somme de 7.500.000 frs. cfa au profit de M. l'agent comptable de la télédiffusion de France 116, avenue du Président Kennedy — 75016-Paris à son compte C.C.P. n° 9065095 Paris France.

La dépense totale soit sept millions cinq cent mille francs cfa est imputable au budget général exercice 1975, chapitre 27, article 3.

Décision n° 862-MFE-F du 8-7-75 — Est autorisé le paiement au profit de la SORAD des savanes, de la somme de vingt et un millions cent quarante six mille cinq cent trente (21.146.530) francs cfa représentant la contribution du gouvernement togolais dans le cadre de la politique de subvention aux engrais.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 39-A ouvert auprès de la caisse nationale de crédit agricole à Lomé au nom de ladite SORAD.

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1975, chapitre 42, article 17.

Décision n° 868-MFE-F du 8-7-75 — Est autorisé le paiement au profit de l'association pour le développement de la riziculture en Afrique de l'ouest (ADRAO) de la somme de sept millions cinq cent trente neuf mille sept cent quatre vingt douze (7.539.792) francs cfa représentant la participation financière du Togo au frais de fonctionnement de ladite association au titre de l'année 1975.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 1-0-0278 ouvert à la caisse Manhattan Bank à Monrovia au nom de l'ADRAO.

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1975, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 869-MFE-F du 8-7-75 — Est autorisé le paiement au profit de l'organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), de la somme de six cent vingt cinq mille (625.000) francs cfa représentant la contribution volontaire du gouvernement togolais à la dite organisation au titre de l'année 1975.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 900-105 ouvert auprès de la B.T.C.I. à Lomé au nom de l'ONUDI.

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1975, chapitre 41, article 3, paragraphe 1-b.

Subventions

Décision n° 855-MFE-F du 8-7-75 — Une subvention de cinq cent mille (500.000) francs cfa est accordée à la Révérende Sœur Gbikpi pour l'encourager à renforcer l'action sociale qu'elle mène dans la circ. adm. de Tchaoudjo.

Cette somme sera mandatée et virée au compte courant postal n° 85-31 à Lomé ouvert au nom de l'intéressée.

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1975, chapitre 38, article 11 (dépenses imprévues).

Décision n° 857-MFE-F du 8-7-75 — Une subvention de cinq cent mille (500.000) francs est accordée à la Croix-Rouge togolaise (C.R.T.) au titre de l'année 1974.

Cette somme sera mandatée au compte n° 30.019 ouvert à l'Union Togolaise de Banque à Lomé au nom de la C.R.T.

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1974, chapitre 42, article 11.

Nomination

Arrêté n° 134-MFE-cab du 18-4-75 — M. Dogbe E. Kokouvi, conseiller juridique au cabinet du ministre des finances et de l'économie, est nommé membre du conseil d'administration de la Banque togolaise de développement (B.T.D.) pour représenter l'Etat togolais.

MINISTERE DU PLAN

Autorisations de virement de crédits

Arrêté n° 5-MP-DGPD-SFCEP du 14-7-75 — Est autorisé le virement, du budget d'investissement et d'équipement (B.I.E.)-exercice 1975, titre IV, chapitre 4, article 3, paragraphe 1, rubrique a "participation de l'Etat au capital des sociétés d'économiste", au B.I.E.-exercice 1975, titre II, chapitre 9, article 2, paragraphe 1, rubrique k "Hôtel du Parti", d'un crédit de cent soixante onze millions trois cent vingt cinq mille (171.325.000) cfa., destiné au règlement des notes d'honoraires de l'architecte AGAPITOS chargé des études du projet du complexe hôtelier du R.P.T.

L'opération prévue ci-dessus ouvre une dotation nouvelle supplémentaire de 171.325.000 cfa au budget d'investissement et d'équipement — exercice 1975, titre II, chapitre 9, article 2, paragraphe 1, rubrique k par annulation d'une dotation d'égal montant qui était ouvert au budget d'investissement et d'équipement — exercice 1975, titre IV, chapitre 4, article 3, paragraphe 1, rubrique a.

Le chef du service du financement et du contrôle de l'exécution du plan, le contrôleur financier, le trésorier-payeur, le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Décision n° 61-MP-SFCEP du 14-7-75 — Est autorisé le virement en faveur de la caisse nationale de crédit agricole (CNCA), à son compte ouvert à la BCEAO à Lomé sous le n° 2.19.86, de la somme de dix millions (10.000.000) de francs représentant le remboursement du principal du prêt consenti à la SORAD de la Kara pour lui permettre d'assurer la continuité de l'action entreprise dans le domaine rizicole à Pagouda par la Mission Agricole Chinoise Formosane.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement 1973, gestion 1975, titre II, chapitre 2, article 1, paragraphe 1, rubrique b.

Décision n° 72-MP-SFCEP du 30-7-75 — Est autorisé le virement en faveur de la société nationale pour le développement de la palmeraie et des huileries (SONAPH),

à son compte ouvert à l'U.T.B. sous le n° 70.294, de la somme de vingt cinq millions (25.000.000) de francs cfa au titre de la participation togolaise au capital social de ladite société.

La dépense est imputable au budget d'investissement 1975, titre III, chapitre 7, article 4, paragraphe 1, rubrique c.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Admissions

Arrêté n° 547-MFP du 25-7-75 — M. Lawson (Pierre), titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série G1) est, en attendant la parution du statut particulier du personnel de secrétariat, admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères (chapitre 12, article 2, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 549-MFP du 30-7-75 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Galevor Komi (Thomas), l'arrêté n° 902-MFP du 6 décembre 1974 portant nomination.

M. Galevo Komi (Thomas), titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), (session de 1972), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie c- indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général-exercice 1974 et chapitre 24, article 7 du budget général-exercice 1975).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 554-MFP du 4-8-75 — M. Amehame Comlan (Grégoire), titulaire du brevet d'études du premier cycle du second Degré (BEPC) et du brevet d'études professionnelles (BEP), spécialité : comptable - mécanographe est, en attendant la parution du statut particulier du personnel des finances et de l'économie, admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie C-indice 600) et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 8 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 559-MFP du 4-8-75 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Atana Adjussi Pawoubabi (Philippe), l'arrêté n° 1-MFP du 3 janvier 1974 portant nomination.

M. Atana Adjussi Pawoubadi (Philippe), titulaire du certificat d'aptitude au monitorat (C.A.M.), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3e classe 1er échelon (catégorie D-indice 270) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général exercice 1974 et chapitre 24, article 7 du budget général exercice 1975).

Une bonification d'ancienneté de 6 ans lui est accordée pour ses services antérieurs de moniteur de l'enseignement catholique du 1^{er} octobre 1964 au 12 novembre 1973 inclus, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

17-12-73 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 6 ans bonification

17-12-73 — moniteur de 3e classe 2e échelon + 4 ans bonification

17-12-73 — moniteur de 3e classe 3e échelon + 2 ans bonification

17-12-73 — moniteur de 3e classe 4e échelon (bonification épuisée).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 560-MFP du 4-8-75 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Kokouvi Agboé (Georges), l'arrêté n° 429-MFP du 1er juillet 1974, portant nomination.

M. Kokouvi Agboé (Georges), titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 1 an 1 mois 20 jrs. est accordée à M. Kokouvi pour ses services antérieurs d'instituteur-adjoint auxiliaire en République du Niger du 1er janvier 1972 au 16 septembre 1973.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 561-MFP du 4-8-75 — M. Kougbenou Koukovi Domefah, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) et du brevet d'études professionnelles (B.E.P.) est, en attendant la parution du statut particulier du personnel de secrétariat, admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie C-indice 600) et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 13 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 567-MFP du 4-8-75 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 253-MFP du 25 mars 1975 portant nomination.

Les agents permanents ci-après désignés, admis au concours professionnel ouvert par arrêté n° 452-MFP du 3 juillet 1974, sont nommés dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, en qualité de préposés des forêts et chasses de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie D-indice 270) et restent mis à la disposition du ministre de l'équipement rural (chapitre 20, article 10 du budget général) pour compter du 23 janvier 1975 :

Kassem Ouassabalo (Prosper) surveillant 2e catégorie échelle C

Bonfoh Oukpane (Soumaïla) surveillant 2e catégorie hors échelle

Teko Akuété (Damien) surveillant 3e catégorie échelle C

Nougnava Komla (Philippe) surveillant 2e catégorie échelle C

Amouzou Kossi Fambo (Louis) surveillant 4e catégorie hors échelle

Sabi Molawè Alidou, dactylographe 2e catégorie échelle D

Assoumanou Tchabrou Saïbou, surveillant 2e catégorie échelle D

Nomanyo Mawuèna topographe-dessinateur 4e catégorie échelle D

Kpeglo Yawo (Louis), surveillant 2e catégorie hors échelle

Agbandao Débatata (Edmond) surveillant 2e catégorie hors échelle.

Les agents dont la rémunération serait supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation conserveront à titre personnel le bénéfice de leur salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent les émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 568-MFP du 4-8-75 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général) :

Bayougida Batoyima (Irénee)

Akakpovi Koku Abotsi

Talbikpedi Soumdè (Jean)

Hourignamba Danaka (Léontine)

Kalao Kpélou (Joseph)

Allaglo Kossi Xonko

Amaza Boulouké

Eklou Yawo

Abena Kpatcha (Bertin).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Intégrations

Arrêté n° 555-MFP du 4-8-75 — M. Hegbo Kouassi Georges, attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 1100) du corps des fonctionnaires de l'administration générale titulaire de la licence en droit de l'université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris (France) est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'administrateur civil de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie A1-indice 1300) A.C. néant.

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 562-MFP du 4-8-75 — M. Soares Dodji (Roger), contrôleur technique de 2^e classe 4^e échelon (indice 1050) du corps des fonctionnaires de la radiodiffusion, qui a suivi avec succès la session d'enseignement technique supérieur (ingénieur des techniques de radiodiffusion et télévision), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'ingénieur des travaux 1^{er} échelon catégorie A2 (indice 1100) pour compter du 26 août 1974. — (AC 1 mois 6 jours).

Arrêté n° 563-MFP du 4-8-75 — M. Amavi (Thomas), aide-statisticien de 2^e classe 2^e échelon (indice 850) du corps des fonctionnaires de la statistique générale titulaire du diplôme d'ingénieur des travaux statistiques du centre européen de formation des statisticiens économistes des pays en voie de développement de Paris (France), est admis dans la hiérarchie supérieure en qualité d'ingénieur des travaux statistiques et économistes de 3^e classe 2^e échelon (catégorie A2-indice 1200) pour compter du 29 janvier 1975.

Arrêté n° 566/MFP du 4-8-75 — Les sages-femmes et les agents techniques de la santé publique ci-après désignés, titulaires du diplôme du centre d'enseignement supérieur en soins infirmiers de la République Unie du Cameroun et du Sénégal sont, en attendant la publication du statut particulier du corps des techniciens supérieurs de la santé publique, rayés de leur corps d'origine et intégrés dans le cadre des attachés d'administration (catégorie A2) du corps des fonctionnaires de l'administration générale dans les conditions suivantes :

Ahouassou (Sophie) née de Medeiros

1. 7. 74 sage-femme de 1^{re} classe 3^e échelon (indice 1350)

1.9.74 — attaché d'administration de 2^e classe 4^e échelon (indice 1400) + 2m Ac

Vovor (Emilie) née Moreira

1.1.69 — sage-femme de 1^{re} classe 2^e échelon (indice 1250)

22.8.70 — attaché d'administration de 2^e classe 3^e échelon (indice 1300) + la 7m 21 Ac

1.1.73 — attaché d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon

1.1.75 — attaché d'administration de 1^{re} classe 2^e échelon

Nubukpo (Rosalie)

1.11.71 — sage-femme de 1^{re} classe 2^e échelon (indice 1250)

31.7.72 — attaché d'administration de 2^e classe 3^e échelon (indice 1300) + 9m Ac

1.11.73 — attaché d'administration de 2^e classe 4^e échelon (anc. épuisée)

Bitho (Véronique) née Aissah

10.1.73 — sage-femme de 2^e classe 4^e échelon (indice 1050)

5.7.74 — attaché d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 1100) + 1an 5m 25j Ac.

10.1.75 — attaché d'administration de 1^{re} classe 2^e échelon (anc. épuisée)

Sidi-Touré (Théophila) née Tétégan

1.1.74 — agent technique principal 1^{er} échelon (indice 1450)

5.7.74 — attaché d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 1.500) + 6m 4j Ac.

Tepe (Félicia) née Adékpi

1.8.73 — sage-femme de 2^e classe 3^e échelon (indice 950)

18.8.74 — attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 1.100)

Agoro Issaka

1.5.74 — agent technique de 2^e classe 2^e échelon (indice 850)

4.8.74 — attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 1.100)

Edorh Alowanou (Valentin)

titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier moniteur

1.1. 68 — agent technique de 1^{re} classe 2^e échelon (indice 1.250)

5.8.68 — attaché d'administration de 2^e classe 3^e échelon (indice 1.300) + 7 mois 4 jours ac.

1.1.70 — attaché d'administration de 2^e classe 4^e échelon (ancienneté épuisée)

1.1.72 — attaché d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

1.1.74 — attaché d'administration de 1^{re} classe 2^e échelon.

Les agents dont l'ancienne solde serait supérieure à la nouvelle rémunération en conserveront le bénéfice jusqu'à ce que, par le jeu normal de l'avancement, ils atteignent un traitement égal ou supérieur.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Titularisations

Arrêté n° 544/MFP du 24-7-75 — Les professeurs de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires ci-dessous désignés appartenant au corps du personnel de l'enseignement, admis à l'examen du

certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG) — session de 1973, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes :

Pour compter du 1^{er} janvier 1974 A.C. 1 an

Djadé (Clément)
Douti Flindjoi
Akakpo Kodjovi (Moïse)
Biao Aboudou

Pour compter du 1^{er} janvier 1974 A.C. 3 mois 13 jours

Tchedei Tossim (Pierre)
Mosso (Marguerite) née Gayibor
Djatoubai (Frédéric)
Amouzoukpe (Moses)
Sadjo (Guy Emmanuel)
Abdoulaye Imadah
Abifarim (Jean-Claude)
Atti Kwassi (Etienne)
Adjaho (Victor)

Pour compter du 1^{er} janvier 1974 A.C. 3 mois 17 jours

Dogo Bouraïma
Kpombrekou (Jean-Pierre)

Pour compter du 1^{er} janvier 1974 A. C. 3 mois 16 jours

Lassey (Symphorien)
Apaloo (Grégoire)
Ayaté (Philippe)
Assou Dodji (Emmanuel)

Pour compter du 1^{er} janvier 1974 A. C. 3 mois 20 jours

Hountondji (Grégoire)
Sitti Ayayi (Gabriel)

Pour compter du 1^{er} janvier 1974 A. C. 3 mois 18 jours

Kuakuvi (Rita)

Pour compter du 1^{er} janvier 1974 A. C. 3 mois 25 jours

Kétékré Yao (Martin)

Pour compter du 1^{er} janvier 1974 A. C. 3 mois 15 jours

Amémavor Ameyo (Rosaline).

Arrêté n° 557-MFP du 4-8-75 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 101-MFP du 6 février 1975 portant titularisation.

Les instituteurs de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires du corps du personnel de l'enseignement ci-après désignés admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.-E.N.I.) — session de 1973, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} janvier 1974, A.C. 3 mois 3 jours :

Amoudji (Jean-Marie)
Doe Afiwa (Béatrice)
Dossou (Antoinette)
Fadikpe (Vicentia)
Koudri (Martin)
Senouwoe (Toussaint)
Tete Etsè (Rogatien)
Tossa Kangnivi (Pierre)

Alover Sewa (Frieda)
Amadou Mitassa (Joseph)
Keteku (Thérèse) née Wussin
Ketehouli (Bernadine) née Leguessim
Segbor A. (Benjamin)
Sewa (Emile)
Wouli Kodzo.

Reprise de situations administratives

Arrêté n° 551-MFP du 30-7-75 — Une bonification d'ancienneté de 6 ans est accordée à M. Ouro-Gnao Adjémini, contremaître 3^e échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles pour ses services antérieurs d'agent non fonctionnaire accomplis de 1935 à 1952 en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

1-1-60 — ouvrier de 3^e classe + 6 ans bonification
1-1-60 — ouvrier de 2^e classe + 4 ans bonification
1-1-60 — ouvrier de 1^{re} classe + 2 ans bonification
1-1-60 — ouvrier hors classe (bonification épuisée);

Reclassé

1-1-62 — contremaître adjoint 3^e échelon + A.C. 2a
1-1-62 — contremaître-adjoint 4^e échelon (A.C. néant)
1-1-64 — contremaître 1^{er} échelon
1-1-66 — contremaître 2^e échelon
1-1-68 — contremaître 3^e échelon
1-1-70 — contremaître principal 1^{er} échelon
1-1-72 — contremaître principal 2^e échelon
1-1-74 — contremaître principal 3^e échelon.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 550-MFP du 30-7-75 — Une bonification d'ancienneté de 2 ans 2 mois 17 jours est accordée à Mlle. Santos Afiavi (Célestine), assistante sociale de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique pour ses services antérieurs d'infirmière-puéricultrice à Dakar du 15 février 1963 au 20 avril 1965 et du 4 septembre 1965 au 25 octobre 1966, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

1-4-75 — assistante sociale de 1^{re} classe 2^e échelon + 2 ans 2 mois 17 jours bonification
1-4-75 — assistante sociale de 1^{re} classe 3^e échelon + 2 mois 17 jours bonification.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 556-MFP du 4-8-75 — La situation administrative de M. Coco (Dominique Laurent), contremaître du corps des fonctionnaires de chemins de fer est reprise comme suit :

1-1-58 — mécanicien principal de 1^{re} classe + 3 ans
7 mois bonification

1-1-58 — mécanicien principal hors classe + 1 an
7 mois (indice 410-678)

Reclassé :

1-1-62 — contremaître de 2^e classe 3^e échelon + 5 ans
7 mois bonification

1-1-62 — contremaître de 2^e classe 4^e échelon +
3 ans 7 mois bonification

1-1-62 — contremaître de 1^{re} classe 1^{er} échelon
+ 1 an 7 mois bonification

1-6-62 — contremaître de 1^{re} classe 2^e échelon (boni-
fication épuisée)..

1-6-64 — contremaître de 1^{re} classe 3^e échelon

1-6-66 — contremaître principal 1^{er} échelon

1-6-68 — contremaître principal 2^e échelon

1-6-70 — contremaître principal 3^e échelon

1-6-72 — contremaître principal C.E..

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde
pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 564-MFP du 4-8-75 — La situation adminis-
trative de M. Bebli Kwami (Emile), agent d'exploitation
de 1^{re} classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires des
postes et télécommunications, est révisée comme suit:

1-1-61 — commis-adjoint de 2^e classe + 4 ans 8 mois
bonification

1-1-61 — commis-adjoint de 1^{re} classe + 2 ans 8
mois bonification

1-1-61 — commis-adjoint hors classe + 8 mois boni-
fication (indice 678).

Reclassé:

1-1-62 — agent d'exploitation de 2^e classe 3^e échelon
(indice 650) + 1 an 8 mois A.C.

1-5-62 — agent d'exploitation de 2^e classe 4^e échelon
A.C. néant

1-5-64 — agent d'exploitation de 1^{re} classe 1^{er} éch.

1-5-66 — agent d'exploitation de 1^{re} classe 2^e éch.

1-5-68 — agent d'exploitation de 1^{re} classe 3^e éch.

1-5-70 — agent d'exploitation principal 1^{er} échelon

1-5-72 — agent d'exploitation principal 2^e échelon

1-5-74 — agent d'exploitation principal 3^e échelon.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde
pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 565-MFP du 4-8-75 — La situation adminis-
trative de M. Attisso Mawussi (Emmanuel), adjoint techni-
que du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'éle-
vage des eaux et forêts et du conditionnement des pro-
duits est régularisée comme suit:

2-8-71 — adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon

2-8-73 — adjoint technique 2^e classe 2^e échelon

2-8-75 — adjoint technique 2^e classe 3^e échelon.

Classement

Décision n° 1253-MFP du 4-8-75 — M. Lithur Kokou
(Lucas), chauffeur permanent 1^{re} catégorie échelle D en
service à la direction des forêts et chasses, est classé à la
2^e catégorie échelle A des agents permanents pour compter
du 18 juin 1968.

La situation de l'intéressé est reprise comme suit :

2^e catégorie échelle A le 18-6-68

2^e catégorie échelle B le 1-1-70

2^e catégorie échelle C le 1-7-71

2^e catégorie échelle D le 1-1-73 — A.C. 13 jours.

La présente décision a effet pour compter de la date
de sa signature.

Absences irrégulières

Décision n° 1203-MFP du 24-7-75 — Est constaté pour
compter du 17 février 1975, l'absence irrégulière de son
poste de Mlle Yacobi Afiavi (Thérèse), sage-femme de 2^e
classe 4^e échelon du corps du personnel médical et techni-
que de la santé publique en service au centre hospitalier
régional de Sokodé.

Durant la période de l'absence, l'intéressée n'aura droit
à aucun traitement.

Décision n° 1205/MFP du 24-7-75 — Est constatée
pour compter du 26 mai 1975, l'absence irrégulière de son
poste de M. Djobokou Koami (Edmond), contrôleur des
IEM de 2^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires
des postes et télécommunications, en service à Atakpamé.

Durant la période de l'absence, l'intéressé n'aura
droit à aucun traitement.

Décision n° 1206/MFP du 24/7/75 — Est constatée
pour compter du 15 mai 1975 l'absence irrégulière de son
poste de M. Adjito Issaka (Arsène), agent technique de 2^e
classe 2^e échelon du corps du personnel médical et techni-
que de la santé publique, en service à Niamtougou.

Durant la période de l'absence, l'intéressé n'aura droit
à aucun traitement.

Décision n° 1207/MFP du 24/7/75 — Est constatée
pour compter du 3 juin 1975, l'absence irrégulière de son
poste de M. Houenassou (Paul Clément), médecin ordinaire
3^e échelon du corps du personnel médical et technique de
la santé publique, en service à la subdivision sanitaire de
Tabligbo.

Durant la période de l'absence, l'intéressé n'aura droit
à aucun traitement.

Décision n° 1209/MFP du 24/7/75 — Est rapportée la
décision n° 1049/MFP du 24 juin 1975 constatant l'absence
irrégulière de M. Koudeka Mensah (Paul), secrétaire d'ad-
ministration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des
fonctionnaires de l'administration générale.

Abaissement d'échelon

Arrêté n° 543/MFP du 24/7/75 — M. Falana Abou Ba-
kar, instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon du corps
des fonctionnaires de l'enseignement, est abaissé au 1^{er}
échelon de son grade pour manquements graves à ses obli-
gations professionnelles pour compter du 18 juin 1975 (an-
cienneté conservée 1 an 9 mois).

Reprises de fonctions

Décision n° 1198-MFP du 24-7-75 — Est constatée pour compter du 17 mai 1975, la reprise de fonctions de Mme Amah Essi (Monique), institutrice-adjointe de 3^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, placée dans la position de disponibilité sans traitement suivant arrêté n° 502/MFP du 9 juillet 1975.

Décision n° 1199-MFP du 24-7-75 — Est constatée pour compter du 21 mars 1975, la reprise de fonctions de M. Atayi Amah (Augustin), agent technique de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique placé dans la position de disponibilité sans traitement par arrêté n° 253/MFP du 20 avril 1972.

Rappel à l'activité

Décision n° 1246/MFP du 4/8/75 — M. Eдорh Ananou (Joseph), attaché d'administration de 1^{re} classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, exclu temporairement de ses fonctions suivant décision n° 733/MFP du 9 mai 1975, est rappelé à l'activité pour compter du 1^{er} août 1975.

Licenciement

Décision n° 1237/MFP du 4/8/75 — M. Tete Elleho (Emmanuel), contrôleur des IEM de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications en service à la section fil à Lomé, dont l'absence irrégulière a été constatée suivant décision n° 1627-MFP du 15 novembre 1973, est licencié de ses fonctions.

Démission

Décision n° 1222/MFP du 25/7/75 — Est acceptée pour compter du 24 février 1975, la démission de son emploi offerte par M. Adjafi Akata Mouta, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, en service à l'école primaire publique de Kara-Tomdè.

Retraite

Arrêté n° 542-MFP du 24-7-75 — Les fonctionnaires ci-après désignés sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} octobre 1975, pour invalidité non imputable au service:

Santé

Kokou Atabès, infirmier d'Etat de 1^{re} classe 3^e éch.

Enseignement

Ayite (Vitus), instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e éch.

Arrêté n° 548-MFP du 29-7-75 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés, ayant atteint la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} octobre 1975:

Administration générale

Adjalo Kwashivi (Simpson Benoit), adjoint administratif principal 3^e échelon

Enseignement

Lassey Assiakoley (Faustin), professeur de classe exceptionnelle

Creppy Anoko (Hélène), née Lawson, institutrice principale de C. E.

Akakpo Kokoe (Marie-Bernadette), née Ayivi, monitrice de C. E.

Douanes

Lawson Laté (Oscar), contrôleur 2^e classe 4^e éch.
Miller (Emmanuel), brigadier-chef 2^e échelon

Travaux publics

Lawson Helou (Godfroid), contremaître 3^e échelon
Lawson Helu (Tobias), surveillant principal 3^e éch.

Chemins de fer

Adekambi Kouassi (Ernest), contremaître principal de C.E.

Laye Ekoué (Alfried), contremaître de 1^{re} classe 3^e échelon.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 24-7-75 à l'arrêté n° 762-MFP du 29 décembre 1971 portant titularisation et reclassement.

Au lieu de :

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Lire :

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} mars 1971.

RECTIFICATIF du 4-8-75 à l'arrêté n° 470-MFP du 24 juin 1975 portant nomination.

Au lieu de :

M. Awissi Doyoka, titulaire du baccalauréat spécialisé en sciences (option biologie) et de la maîtrise ès sciences (option microbiologie et immunologie) de la Faculté des Arts et des sciences de l'université de Montréal (Canada), est admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de médecin-microbiologiste 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1300) et mis à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 22, article 5 du budget général).

Lire :

M. Awissi Dayoka, titulaire du baccalauréat spécialisé en sciences (option biologie) et de la maîtrise ès sciences (option microbiologie et immunologie) de la Faculté des Arts et des sciences de l'université de Montréal (Canada), est admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de médecin-microbiologiste 2^e échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1300).

ce 1450) et mis à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le reste sans changement.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Nominations

Arrêté n° 8/MDR/EFDR du 22/7/75 — M. Assoumanou Gbatti, ingénieur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon d'agriculture, en service à la SORAD centrale et en stage au Canada, est mis à la disposition de l'Union des Maisons Familiales de Formation Rurale du Togo pour servir en qualité d'homologue du responsable de formation des cadres de cette union.

Les émoluments de l'intéressé demeurent imputables sur le chapitre 20 article 4, paragraphe 4 du budget général.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 9/MDR du 22/7/75 — M. Kambia Essobehévi, ingénieur d'agriculture de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1), est nommé adjoint au directeur général de la société nationale pour le développement de la palmeraie et des huileries (SONAPH).

Les émoluments de M. Kambia seront supportés par le budget de la SONAPH.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

DIVERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Interdiction de séjour

Arrêté n° 122-INT-SG-APA-AA du 28-7-75 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit, pour une durée de cinq ans à compter du 31 juillet 1975, date de sa libération au nommé Dandé Kénou, détenu à la prison civile d'Atakpamé né vers 1945 à Diakotomé (République du Dahomey), fils de Dandé Karkpo et de Sodié Sédomé, cultivateur domicilié à Ahassomé (circonscription administrative de Notsé), condamné pour vol à six (6) mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 18 juin 1975 du tribunal correctionnel d'Atakpamé (F.D. 66666/32332).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la sûreté nationale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Mise en place de provisions de fonds

Décision n° 152/PR/MDN du 24/7/75 — La somme de (1.994.090) un million neuf cent quatre vingt quatorze mille quatre vingt dix francs cfa sera payée à la société Thomson-CSF 88, rue du Fossé Blanc B.P. 59 92231 Gennevilliers France.

Cette somme sera utilisée pour le paiement à la société Thomson-CSF d'un acompte de 50% à valeur sur une commande de matériels de transmissions nécessaires aux troupes armées togolaises.

La dépense sera imputée au budget de fonctionnement 1975 — chapitre 11, article 8.

Décision n° 153/PR/MDN du 24/7/75 — La somme de (12.062.036 F) douze millions soixante deux mille trente six francs cfa. sera payée à la société études et fabrications aéronautiques 44, boulevard Jean Jaurès 92112 Clichy France.

Cette somme sera utilisée pour le paiement à la société études et fabrications aéronautiques du reliquat d'une commande de matériels pour parachutistes nécessaires aux forces armées togolaises.

La dépense sera imputée au compte n° 103-04 (Paiements à imputer) tenu dans les écritures du trésorier payeur du Togo.

Décision n° 154/PR/MDN du 29/7/75 — Une provision de 292.500 francs cfa sera mise en place auprès du payeur de l'ambassade de France.

Cette provision sera utilisée pour le paiement au service du matériel de l'armée de terre française de munitions nécessaires aux forces armées togolaises.

La dépense sera imputée au budget de fonctionnement 1975 — chapitre 11 — article 9.

Décision n° 155/PR/MDN du 29/7/75 — Une provision de 9.250.000 francs cfa sera mise en place auprès du payeur de l'ambassade de France.

Cette provision sera utilisée pour le paiement au service du matériel de l'armée de terre française de matériels d'armement et d'optique nécessaires aux forces armées togolaises.

La dépense sera imputée au budget de fonctionnement 1975 — chapitre 11 — article 8.

Décision n° 156/PR/MDN du 29/7/75 — Une provision de 700.000 francs cfa sera mise en place auprès du payeur de l'ambassade de France.

Cette provision sera utilisée pour le paiement au service du matériel de l'armée de terre française de matériels d'optique nécessaires aux forces armées togolaises.

La dépense sera imputée au budget de fonctionnement 1975 — chapitre 11 article 7.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 131/MFE/CR du 8/4/75 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de deux cent trente mille cent cinquante six (230.156) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sodoga Ayivi Anani, brigadier de 2^e échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 675) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1975.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sodoga Ayivi Anani pour compter du 1^{er} janvier 1975, une majoration pour famille nombreuse.

se au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (cu 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Hilaire, né le 13 janvier 1952
 Bernard, né le 16 avril 1953
 Happy, née le 1^{er} janvier 1954
 Puichérie, née le 10 septembre 1954
 Françoise, née le 1^{er} décembre 1954
 Célestin, né le 5 octobre 1955.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante sept mille cinq cent quarante (57.540) francs pour compter du 1^{er} janvier 1975.

M. Sodoga Ayivi Anani pourra prétendre pour compter du 1^{er} janvier 1975 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (cu 7^e au 26^e rang) ci-après désignés :

Sabine, née le 27 août 1956
 Thomas, né le 28 décembre 1958
 Béatrice, née le 25 juin 1959
 Jeanne, née le 21 août 1959
 Clémence, née le 26 septembre 1959
 Jules, né le 13 avril 1961
 Camille, né le 18 juillet 1961
 Ignace, né le 28 février 1964
 Victor, né le 20 juillet 1964
 Romain, né le 9 août 1964
 Grégoire, né le 12 mars 1965
 Ernest, né le 7 novembre 1965
 Godfroid, né le 8 novembre 1967
 Lucie, née le 15 décembre 1967
 Esther, née le 6 avril 1969
 Edith, née le 14 septembre 1969
 Peter, né le 5 octobre 1970
 Dédé, née le 18 novembre 1971
 Vincent, né le 22 janvier 1972
 Foli, né le 21 juillet 1973
 Kpéléto, né le 5 avril 1974
 Adjoavi, née le 10 septembre 1974.

Arrêté n° 145/MFE/CR du 11/4/75 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme. veuve Jibidar Anna (née Amegee)
 Mme. veuve Jibidar Victoria (née Amegandzé)
 Mme. veuve Jibidar Vicentia (née Amegan)
 Mme. veuve Jibidar Elisabeth (née Ayité)
 Mme. veuve Jibidar Cécile (née Barboza)
 Mme. veuve Jibidar Béatrice (née Amedee)
 Mme. veuve Jibidar Thérèse (née Yawovi)

épouses de M. Jibidar (Abraham Samuel), instituteur ordinaire de 2^e classe de l'enseignement du Togo (indice 874, pourcentage 74 %) en retraite décédé le 23 novembre 1973, une pension de veuve au taux annuel de vingt mille sept cent cinquante six (20.756) francs pour compter du 16 décembre 1973, de vingt deux mille huit cent trente deux (22.832) francs pour compter du 1^{er} janvier 1974 et de vingt six mille deux cent cinquante six (26.256) francs pour compter du 1^{er} janvier 1975.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à :

— Mme veuve Jibidar Anna (née Amegee) une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Ayité Yawovi, né en 1926
 Kossivi, né en 1931
 Bayi, née en 1932
 Kayi, née en 1935
 Komlan, né en 1936
 Yawovi, né en 1938.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cinq mille cent quatre vingt douze (5.192) francs pour compter du 16 décembre 1973, à cinq mille sept cent huit (5.708) francs pour compter du 1^{er} janvier 1974 et à six mille

cinq cent soixante quatre (6.564) francs pour compter du 1^{er} janvier 1975.

— Mme veuve Jibidar Victoria (née Amegandzé) une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants dénommés ci-après :

Ayité, né en 1941
 Amakoé, né en 1948
 Ayoko, née en 1952
 Amaté Komlan, né en 1954
 Adakou, née en 1957.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre mille cent cinquante deux (4.152) francs pour compter du 16 décembre 1973, à quatre mille cinq cent soixante huit (4.568) pour compter du 1^{er} janvier 1974 et à cinq mille deux cent cinquante deux (5.252) francs pour compter du 1^{er} janvier 1975.

— Mme veuve Jibidar Elisabeth (née Ayité) une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Ayité, né en 1950
 Ayélé, née en 1952
 Amavi, né en 1954.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à deux mille soixante seize (2.076) francs pour compter du 16 décembre 1973, à deux mille deux cent quatre vingt quatre (2.284) francs pour compter du 1^{er} janvier 1974 et à deux mille six cent vingt huit (2.628) francs pour compter du 1^{er} janvier 1975.

— Mme veuve Jibidar Vicentia (née Amegan) une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants désignés ci-après :

Kossi Adodo, né en 1943
 Amakoé Kokou, né le 1^{er} juin 1955
 Anani, né le 18 septembre 1958.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux mille deux cent quatre vingt quatre (2.284) francs pour compter du 18 septembre 1974 et à deux mille six cent vingt huit (2.628) francs pour compter du 1^{er} janvier 1975.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt neuf mille cinquante six (29.056) francs l'an pour compter du 16 décembre 1973, à trente et un mille neuf cent soixante (31.960) francs par an pour compter du 1^{er} janvier 1974 et à trente six mille sept cent cinquante six (36.756) francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1975 à chacun des orphelins dénommés ci-dessous :

Amaté Komlan, né en 1954
 Amavi, né en 1954
 Ayélé, née en 1955
 Amakoé Kokou, né le 1^{er} juin 1955
 Dovi, née en 1956
 Acakou, née le 18 août 1957
 Kanlé, née le 24 novembre 1957
 Anani, né le 18 septembre 1958
 Dopé, née en 1959
 Chocho, née le 2 janvier 1960
 Kayi, née le 23 octobre 1961
 Ayité, né le 18 août 1962
 Akouété, né le 9 mai 1964
 Amah, né le 26 octobre 1965
 Dovi, née en 1967
 Dopé, née le 20 mars 1970.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Jibidar Ayité Yaovi, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 146/MFE/CR du 15/4/75 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 162/MFE/CR du 28 mars 1973 portant concession d'une pension de veuve et d'orphelin aux avants-cause de M. Abbey (Victor), contrôleur principal 3^e échelon des douanes en retraite décédé.

Le présent arrêté a effet à compter du 1^{er} août 1973.

Arrêté n° 154/MFE/CR du 5/5/75 — Une pension proportionnelle (pourcentage 59%) au montant annuel de trois cent dix mille cinq cent vingt (318.520) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mooly (Samuel) brigadier-chef de police de premier corps du personnel de la sûreté nationale togolaise (indice 950) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1975.

M. Mooly (Samuel) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1975 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 14^e rang) ci-après désignés :

Edward, né en 1957
Confort, née le 14 avril 1958
Noel, né le 26 décembre 1960
Joseph, né le 29 octobre 1963
Jafet, né le 6 février 1964
Mélanie, née le 6 février 1964
Anselme, né le 21 avril 1966
William, né le 12 avril 1967
Amétépé, né le 2 mars 1968
Dzigbodji, né le 4 novembre 1974.

Arrêté n° 155/MFE/CR du 5/5/75 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 35%) au montant annuel de cent dix neuf mille trois cent quarante (119.340) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Malakimbo Kpézou, sergent 4^e échelon n° mle. 36474 du corps du personnel du 1^{er} Régiment Interarmes Togolais (indice 600) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1975.

M. Malakimbo Kpézou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1975 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 2^e rang) ci-après désignés :

Awoussime, née le 24 mars 1968
Anosséyime, né le 24 août 1974.

Arrêté n° 156/MFE/CR du 5/5/75 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 79%) au montant annuel de trois cent mille sept cent quatre vingt douze (360.792) frs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Koriko Salifou, brigadier chef de classe exceptionnelle du corps du personnel des douanes du Togo (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1975.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Koriko Salifou pour compter du 1^{er} janvier 1975, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Michel, né le 13 janvier 1952
Samata, née le 20 novembre 1954
Alimotou, née le 27 janvier 1955
Moumouni, né le 16 août 1956
Assoumanou, né le 12 juin 1957
Atakora, né le 12 août 1957.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante quinze mille deux cents (75.200) francs pour compter du 1^{er} janvier 1975.

M. Koriko Salifou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1975 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 18^e rang) ci-après désignés :

Lami, née le 19 novembre 1958
Kpégna, née le 15 mai 1959
Akpéni, née le 25 février 1964
Kassim, né le 4 avril 1964
Issaka, né le 6 octobre 1964
Abcou, né le 4 mars 1965
Daouca, né le 25 février 1966
Noughou, né le 20 juin 1966
Moustafa, né le 5 août 1969
Latifou, né le 23 décembre 1971
Salamatou, née le 25 février 1972
Safiadou, née le 19 avril 1974.

Arrêté n° 160/MFE/CR du 12/5/75 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 40%) au montant annuel de quatre vingt quinze mille quatre cent soixante douze (95.472) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Assikpa Labougou, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 12084 du corps du personnel du 1^{er} régiment Interarmes togolais (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1975.

M. Assikpa Labougou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1975 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

Djassi, né le 30 juin 1959
Monique, née le 22 mai 1963
Avéba, né le 16 février 1964
Koczo, né le 16 juin 1964
Claire, née le 2 février 1965
Elisabeth, née le 7 juillet 1966
Julien, né le 16 février 1970.

Arrêté n° 161/MFE/CR du 12/5/75 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 44%) au montant annuel de cent cinq mille vingt (105.020) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Waki Kognokadé, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 24.963 du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1975.

M. Waki Kognokadé pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1975 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 8^e rang) ci-après désignés :

Yaovi, né le 3 mars 1958
Patoupaté, né le 21 avril 1965
Essohanam, née le 16 août 1967
Bilakani, née le 16 août 1967
Wiyao, né le 26 décembre 1969
Halou-Haï, née le 25 mai 1970
Abalo-Ndoki, né le 28 juin 1972
Tom-Matchawa, né le 7 avril 1973.

Arrêté n° 162/MFE/CR du 12/5/75 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 38%) au montant annuel de quatre vingt dix mille sept cents (90.700) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kissaou Tavirou, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 13653 du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1975.

M. Kissaou Tayirou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1975 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Assibi, née le 5 juillet 1958
 Gbati, né le 3 janvier 1961
 Bartchissou, née le 4 avril 1963
 Mériça, né le 10 novembre 1965
 Iules, né le 12 avril 1970
 Richard, né le 3 avril 1972.

Arrêté n° 164/MFE/CR du 12/5/75 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 42%) au montant annuel de cent trente sept mille deux cent quarante (137.240) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Yaka (Paul), caporal chef 5^e échelon n° mle 20.148 du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1975.

M. Yaka (Paul) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1975 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Koffi, né le 17 mai 1957
 Kokou, né le 1^{er} janvier 1964
 Antoinette, née le 27 août 1967
 Ivoine, née le 18 janvier 1969
 Nicole, née le 11 septembre 1970
 Colette, née le 9 mai 1974.

Arrêté n° 172/MFE/CR du 12/5/75 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Anani Awawo (née Bekpassi)
 Mme veuve Anani Latré Rosa (née Lawson)
 épouses de M. Anani (Christophe), infirmier principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 792, pourcentage 60%) en retraite décédé le 30 juin 1974, une pension de veuve au taux annuel de cinquante huit mille sept cent huit (58.708) francs pour compter du 1^{er} juillet 1974 et de soixante sept mille cinq cent douze (67.512) francs pour compter du 1^{er} janvier 1975.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à Mme veuve Anani Awawo (née Bekpassi) une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants dénommés ci-après :

Raphaël, né le 18 septembre 1944
 Véronique, née le 28 février 1948
 Henriette, née le 15 juillet 1952
 Pauline, née le 22 juin 1957.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à huit mille huit cent huit (8.808) francs pour compter du 1^{er} juillet 1974 et à dix mille cent vingt huit (10.128) francs pour compter du 1^{er} janvier 1975.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt trois mille quatre cent quatre vingt quatre (23.484) francs l'an pour compter du 1^{er} juillet 1974 et à vingt sept mille quatre (27.004) francs par an pour compter du 1^{er} janvier 1975 à chacun des orphelins dénommés ci-dessous :

Pauline, née le 22 juin 1957
 Yva, née le 27 octobre 1960
 Yvette, née le 27 octobre 1960
 Yvonne, née le 27 octobre 1960

François, né le 22 décembre 1963

Blandine, née le 2 juin 1969.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Lawson Avla Laté (Jean-Baptiste), administrateur des biens chargé de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n° 173-MFE-CR du 12-5-75 — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ayivi Ayayi (Michel), agent de maîtrise principal 1^{er} échelon du corps du personnel des travaux publics du Togo admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 70% des émoluments de base correspondant à l'indice 900 pour compter du 1^{er} janvier 1975.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à trois cent cinquante huit mille seize (358.016) francs pour compter du 1^{er} janvier 1975.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse à M. Ayivi Ayayi (Michel) pour compter du 1^{er} janvier 1975, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa nouvelle pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Magdelaine, née le 14 mai 1935
 Jeanne, née le 2 janvier 1953
 Christophe, né le 5 février 1953
 Cathérine, née le 15 janvier 1955
 Micheline, née le 30 septembre 1955.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante onze mille six cent quatre (71.604) frs. pour compter du 1^{er} janvier 1975.

M. Ayivi Ayayi (Michel) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1975 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Christophe, né le 25 juillet 1970
 Jean, né le 27 avril 1972
 Martha, née le 29 juillet 1974.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 57/MFE/CR du 17 février 1975 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 174-MFE-CR du 14-5-75 — Une pension proportionnelle (pourcentage 59%) au montant annuel de deux cent cinquante et un mille quatre cent soixante quatre (251.464) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbetiafa (Jean Nicolas), instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1975.

M. Agbetiafa (Jean Nicolas) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1975 sur justification de ses droits,

au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8^e au 14^e rang) ci-après désignés:

Akossiwa, née le 7 juin 1959
 Ayawavi, née le 1er juin 1967
 Josephine, née le 10 septembre 1968
 Arnold, né le 13 septembre 1968
 Ayao, né le 7 novembre 1968
 Komi, né le 16 mai 1971
 Messan, né le 6 janvier 1974.

Arrêté n° 175-MFE-CR du 14-5-75 — L'arrêté n° 33-MFE-CR du 3 février 1975 est modifié de la façon suivante:

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à cinquante trois mille six cent quatre vingt douze (53.692) francs l'an pour compter du 6 janvier 1974 et à soixante et un mille sept cent quarante huit (61.748) francs par an pour compter du 1^{er} janvier 1975 à l'orpheline Awa, née le 5 avril 1958.

La pension prévue ci-dessus est attribuée pour compter du 1^{er} avril 1975 à chacun des orphelins dénommés ci-après:

Aminata, née le 20 décembre 1958
 Marie, née le 12 juin 1960
 Mémouna, née le 15 mars 1963
 Malik, né le 15 septembre 1966
 Lamine, né le 13 février 1969.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés ci-dessus seront versés entre les mains de Mme veuve Sidi-Toure Théophila Mablé (née Tetegan), chargée de la tutelle des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 176-MFE-CR du 14-5-75 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 40%) au montant annuel de cent trente mille sept cent quatre (130.704) frs. est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ayivon Koadzo, caporal-chef 5^e échelon n° mle. 12068 du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1975.

M. Ayivon Koadzo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1975 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3^e au 12^e rang) ci-après désignés:

Adjoa, née le 22 août 1955
 Aliwa, née le 23 août 1957
 Afi, née le 2 février 1962
 Abla, née le 6 avril 1965
 Koami, né le 27 janvier 1968
 Yawa, née le 22 février 1968
 Koadzo, né le 6 mai 1968
 Yaovi, né le 27 mai 1971
 Afi, née le 28 mai 1971
 Kossi, né le 28 janvier 1973.

Arrêté n° 178-MFE-CR du 21-5-75 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 74%) au montant annuel de trois cent quatre vingt trois mille neuf cent soixante quatre (383.964) francs et de quatre cent qua-

rante et un mille cinq cent cinquante six (441.556) francs payable comme suit:

— cent six mille quatre cent quatre (106.404) francs sur les fonds de l'Etat Français pour compter du 1^{er} novembre 1961 ;

— deux cent soixante dix sept mille cinq cent soixante (277.560) francs pour compter du 1^{er} décembre 1974 et trois cent trente cinq mille cent cinquante deux (335.152) francs pour compter du 1^{er} janvier 1975 sur les fonds de la caisse de retraites du Togo est accordée à M. Johnson (Robert), adjudant 3^e échelon n° mle 038 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1.050) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Johnson (Robert) pour compter du 1^{er} décembre 1974, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés:

Justine, née le 28 février 1944
 Aimée, née le 22 juin 1946
 Roger Pierre, né le 22 février 1947
 Désiré, né le 19 février 1949
 Hubert, né le 9 décembre 1953
 Walter, né le 7 mars 1956.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante neuf mille trois cent quatre vingt douze (69.392) francs pour compter du 1^{er} décembre 1974 et à quatre vingt trois mille sept cent quatre vingt huit (83.788) francs pour compter du 1^{er} janvier 1975.

M. Johnson (Robert) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} décembre 1974 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 16^e rang) ci-après désignés.

Colette, née le 31 mars 1958
 Lydie, née le 30 décembre 1958
 Marie, née le 20 décembre 1959
 Jeannette, née le 25 novembre 1961
 Apolline, née le 9 février 1962
 Aliane, née le 13 septembre 1963
 Amen, né le 17 juin 1965
 Pauline, née le 22 juin 1965
 Emilie, née le 23 mai 1968
 Honoré, né le 11 mai 1969.

Arrêté n° 180/MFE/CR du 22/5/75 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 75%) au montant annuel de deux cent quatre vingt sept mille six cent quatre vingt douze (287.692) francs payable comme suit :

— cent vingt trois mille huit cent cinquante huit (123.858) francs sur les fonds de l'Etat français pour compter du 1^{er} mai 1962 ;

— cent soixante trois mille huit cent trente six (163.836) francs sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 1^{er} janvier 1975 est accordée à M. Komi Karo, brigadier de police 2^e échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 675) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Komi Karo pour compter du 1^{er} janvier 1975 une majoration pour famille nombreuse

au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Sindé, né le 30 septembre 1951
Agnonta, né le 30 décembre 1953
Anime, née le 21 mai 1958,

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à seize mille trois cent quatre vingt quatre (16.384) francs pour compter du 1^{er} janvier 1975.

M. Komi Karo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1975 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 11^e rang) ci-après désignés :

Téta, née le 27 juin 1958
Yaovi, né le 23 octobre 1958
Daniel, né le 11 août 1960
Jean, né le 28 mars 1965
Jeanne, née le 28 mars 1965
Augustine, née le 28 août 1968
Félicité, née le 30 octobre 1970
Cathéral, né le 19 février 1973.

Arrêté n° 181-MFE-CR du 22/5/75 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 40%) au montant annuel de quatre vingt quinze mille quatre cent soixante douze (95.472) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Fodou Fallabiya, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mlé 12115 du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1975.

M. Fodou Fallabiya pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1975 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 19^e rang) ci-après désignés :

Méba, née en 1956
Doghan, née en 1956
Bedibadja, né le 20 décembre 1958
Wouiyau, né le 1^{er} novembre 1961
Méounani, née le 3 décembre 1962
Mansouboyo, née le 28 novembre 1963
Bitènibewoè, née le 30 janvier 1964
Kognoh, né le 15 mai 1965
Hodalou, née le 11 février 1967
Djinarivoè, né le 23 mars 1968
Kossiwa, née le 8 juillet 1968
Piyalou, née le 13 novembre 1968
Mobozani, née le 27 mai 1969
Mazalou, née le 19 novembre 1969
Berèribé, née le 14 mars 1971
Malimda, née le 4 décembre 1971
Essohanèm, née le 28 décembre 1973
Bayaroua, né le 10 janvier 1974
Essosimna, né le 24 février 1974.

Rôles

Arrêté n° 135-MFE-AI du 8/4/75 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1975 ci-après :

BUDGET GENERAL

5 Lomé BIC (IMF)	1.284.628	
BNC (IMF)	18.250	
FNI	595.297	
		1.898.175
		1.898.175

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un million huit cent quatre vingt dix huit mille cent soixante quinze francs est fixée au 14 mars 1975.

Arrêté n° 136-MFE-AI du 8/4/75 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1974 ci-après :

BUDGET COMMUNAL

272 Kpalimé Patentes	16.000	
Ca/patentes	3.200	
		19.200
		19.200

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de dix neuf mille deux cents francs est fixée au 15 mars 1975.

Arrêté n° 137-MFE-AI du 8/4/75 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1974 ci-après :

BUDGET GENERAL

276 Tsévié Taxe progressive	11.385	
Anécho Taxe progressive	28.966	
Vogan Taxe progressive	405	
Tabligbo Taxe progressive	157	
		40.913
277 Palimé Taxe progressive	168.101	
Nuatja Taxe progressive	3.865	
Atakpamé Taxe progressive	126.805	
Akposso Taxe progressive	5.815	
		304.586
278 Sotouboua Taxe progressive	7.210	
Sokodé Taxe progressive	148.667	
Bafilo Taxe progressive	1.805	
Bassaré Taxe progressive	10.406	
Lama-Kara Taxe progressive	127.770	
Niamtougou Taxe progressive	1.101	
Pagouda Taxe progressive	3.170	
Kandé Taxe progressive	2.295	
Mango Taxe progressive	38.794	
Dapango Taxe progressive	45.094	
		386.312
		731.811
		731.811

Arrêté n° 138-MFE-AI du 8-4-75 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles ci-après :

BUDGET GENERAL

1 Lomé BIC (IMF)	434.817.220	
FNI	225.341.466	
		660.158.686
à reporter		660.158.686

Report 660.158.686

BUDGET COMMUNAL

2 Lomé Taxe sur Pompes distr. de carb.	2.970.000	
		2.970.000
		663.128.686

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de six cent soixante trois millions cent vingt huit mille six cent quatre vingt six francs est fixée au 21 février 1975.

Arrêté n° 139/MFE/AI du 8-4-75 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1975 ci-après :

BUDGET GENERAL

3 Lomé BIC (IMF)	41.710.570	
BNC	824.593	
FNI	19.532.431	
		62.067.594
		62.067.594

HORS BUDGET 112-36

3 Lomé Amendes de retard	39.061	
		39.061
		62.106.655

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de soixante deux millions cent six mille six cent cinquante cinq francs est fixée au 21 février 1975.

Arrêté n° 140/MFE/AI du 8-4-75 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1974 ci-après :

BUDGET GENERAL

282 Tsévié Taxe progressive	28.160	
Anécho Taxe progressive	37.808	
Vogan Taxe progressive	255	
Tabligbo Taxe progressive	11.985	
		78.208
283 Atakpamé Taxe progressive		188.125
284 Sotouboua Taxe progressive	240	
Sokodé Taxe progressive	152.300	
Bafilo Taxe progressive	3.170	
Bassari Taxe progressive	5.677	
Lama-Kara Taxe progr.	120.966	
Niamtougou Taxe progr.	4.345	
Pagouda Taxe progressive	11.680	
Kandé Taxe progressive	3.989	
Mango Taxe progressive	49.175	
Dapango Taxe progressive	88.862	
		440.404
		706.737
		706.737

Arrêté n° 141/MFE/AI du 8-4-75 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1974 ci-après :

BUDGET GENERAL

265 Sokodé IGR	75.620	
266 Sokodé Patentes	72.540	
IGR	33.220	
		105.760
		181.380

à reporter 181.380

Report 181.380

267 Bafilo Patentes	29.200	
IGR	10.560	
		39.760
268 Bassar Patentes	59.640	
IGR	32.520	
		92.160
269 Sotouboua Patentes	161.380	
IGR	55.560	
		216.940
270 Bassar IGR		29.160
		559.400

BUDGET COMMUNAL

270 Bassar Patentes	84.950	
Ca/Patentes	13.240	
		98.190
271 Sokodé Patentes	245.160	
Ca/patentes	13.240	
		265.026
		363.216
		922.616

Arrêté n° 142/MFE/AI du 8-4-75 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1974 ci-après :

BUDGET GENERAL

285 Tsévié Taxe progressive	8.315	
Vogan Taxe progressive	4.255	
Tabligbo Taxe progressive	8.502	
		21.072
286 Palimé Taxe progressive	37.243	
Nuatja Taxe progressive	5.135	
Atakpamé Taxe progr.	337.495	
Akposso Taxe progressive	5.815	
		385.688
287 Sotouboua Taxe progressive	22.284	
Sokodé Taxe progressive	171.288	
Bafilo Taxe progressive	3.562	
Bassari Taxe progressive	18.783	
Lama-Kara Taxe progr.	102.862	
Niamtougou Taxe progr.	15.707	
Pagouda Taxe progressive	7.770	
Kandé Taxe progressive	6.727	
Mango Taxe progressive	43.795	
Dapango Taxe progr.	143.742	
		536.520
		943.280

Arrêté n° 147/MFE/AI du 15-4-75 — Est rendu exécutoire l'état de constatation pour servir à la perception de la taxe sur les transactions exercices 1973 et 1974 :

BUDGET GENERAL

9 Lomé Taxe sur les Transactions	44.690.521	
		47.797.985
		47.797.985

HORS BUDGET 112-36

Amendes sur Taxe sur les Transactions	3.107.464	
		47.797.985
		47.797.985

Arrêté n° 148/MFE/AI du 15-4-75 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1974 ci-après :

BUDGET GENERAL

291 Palimé Taxe progressive	41,672	
Akposso Taxe progressive	7,585	
		49,257
292 Sotouboua Taxe progressive	12,166	
Bafilo Taxe progressive ..	1,485	
Bassari Taxe progressive ..	58,933	
Kandé Taxe progressive ..	7,087	
Mango Taxe progressive	36,725	
		116,396
		165,653
		165,653

Arrêté n° 149/MFE/AI du 15-4-75 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1974 ci-après :

BUDGET GENERAL

273 Lomé Taxe progressive ..	87,053,256	
Taxe progressive (CF)	40,503,032	
		127,556,288
274 Lomé BIC	27,500	
		127,583,788

BUDGET COMMUNAL

273 Lomé Taxe Civique	2,905,788	
274 Lomé Taxe Civique	79,200	
275 Lomé Patentes	220,332	
Ca/Patentes	33,064	
		253,396
		3,238,384
		130,822,172

Arrêté n° 150/MFE/AI du 15-4-75 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1975 ci-après :

BUDGET GENERAL

4 Anécho BIC (IMF)	1,073,284	
FNI	393,757	
		1,467,041
		1,467,041

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un million quatre cent soixante sept mille quarante et un francs est fixée au 28 février 1975.

Arrêté n° 151/MFE/AI du 15-4-75 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1974 ci-après :

BUDGET GENERAL

279 Tsévié Taxe progressive	1,971	
Anécho Taxe progressive	24,986	
Vogan Taxe progressive	225	
Tabligbo Taxe progressive	4,110	
		31,292
		à reporter
		31,292

		Report	31,292
280 Palimé Taxe progressive	108,550		
Nuatja Taxe progressive	3,575		
Atakpamé Taxe progr.	220,095		
Akposso Taxe progressive	5,765		
			337,985
281 Sokodé Taxe progressive ..	181,397		
Lama-Kara Taxe progr.	38,645		
Kandé Taxe progressive	6,592		
			226,634
			595,911
			595,911

Arrêté n° 165/MFE/AI du 12-5-75 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1975 ci-après :

BUDGET COMMUNAL

6 Lomé TVL	478,745	
TVL	463,107	
		941,852
7 Lomé TVL	607,000	
TVL	738,617	
		1,345,617
8 Lomé TVL	620,592	
TVL	608,846	
		1,229,438
		3,516,907
		3,516,907

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élèvent à la somme de trois millions cinq cent seize mille neuf cent sept francs est fixée au 1^{er} avril 1975.

Arrêté n° 166/MFE/AI du 12/5/75 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1974 ci-après :

BUDGET GENERAL

13 Anécho Taxe progressive	43,458	
14 Nuatja Taxe progressive	3,315	
Atakpamé Taxe progressive ..	244,332	
		247,647
15 Sokodé Taxe progressive	246,362	
Niamtougou Taxe progressive ..	13,386	
Pagouda Taxe progressive	8,228	
Dapango Taxe progressive ..	63,616	
		331,592
		622,697

Arrêté n° 167-MFE-AI du 12/5/75 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1975 ci-après :

BUDGET GENERAL

288 Tsévié Taxe progressive	11,090	
Anécho Taxe progressive ..	33,005	
Vogan Taxe progressive	255	
Tabligbo Taxe progressive ..	4,215	
		48,565
		à reporter
		48,565

	Report	48.565	
289	Palimé Taxe progressive	44.583	
	Nuatja Taxe progressive	3.425	
	Atakpamé Taxe progressive	182.214	
	Akposso Taxe progressive ..	5.815	
			236,037
290	Sotouboua Taxe progressive ..	8.684	
	Sokodé Taxe progressive ..	194.453	
	Bafilo Taxe progressive	3.065	
	Bassari Taxe progressive	5.452	
	Niamtougou Taxe progressive ..	5.433	
	Pagouda Taxe progressive ..	3.960	
	Kandé Taxe progressive	3.975	
	Mango Taxe progressive	47.382	
	Dapango Taxe progressive	61.635	
			334,039
			618,641
			618,641

Arrêté n° 168-MFE-AI du 12/5/75 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1974 ci-après :

BUDGET GENERAL

293	Lama-Kara Patentes	215.490	
	Licences	2.500	
	IGR	60.600	
			278,590
294	Niamtougou Patentes	50.800	
	IGR	19.120	
			69,920
295	Kandé Patentes	16.800	
	IGR	4.560	
			21,360
296	Mango Patentes	59.940	
	IGR	14.280	
			74,220
297	Dapango Patentes	211.240	
	IGR	96.050	
			307,290
			751,380
			751,380

Arrêté n° 169/MFE-AI du 12-5-75 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1975 ci-après :

BUDGET GENERAL

10	Lomé Taxe progressive	53.766,023	
	VF Taxe progressive ..	4.272,720	
			58,038,743
11	Lomé Taxe progressive	320.460	
	BIC	1.460.905	
	IGR	518.620	
			2,299,985
			60.338,728

BUDGET COMMUNAL

10	Lomé Taxe civique	9.107.654	
11	Taxe civique	759.600	
12	Lomé Patentes	356.597	
	Ca/patentes	65.315	
	Licences	10.000	
	Ca/licences	2.000	
			433,912
			10.301,166
			70.639,894

Arrêté n° 170/MFE-AI du 12/5/75 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1975 ci-après :

BUDGET GENERAL

25	Tsévié Taxe progressive	12.235	
	Aneho Taxe progressive	13.255	
	Vogan Taxe progressive	135	
			25,625
26	Palimé Taxe progressive	117.125	
	Nuatja Taxe progressive ..	5.805	
	Atakpamé Taxe progr.	78.480	
	Akposso Taxe progressive ..	3.205	
			204,615
27	Sotouboua Taxe progressive	6.455	
	Sokodé Taxe progressive ..	123.935	
	Bafilo Taxe progressive ..	3.670	
	Bassari Taxe progressive ..	4.530	
	Lama-Kara Taxe prog. ..	63.364	
	Kandé Taxe progressive ..	3.755	
	Dapango Taxe progressive ..	62.665	
			268,374
			498,614
			498,614

Arrêté n° 171/MFE-AI du 12/5/75 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1975 ci-après :

BUDGET GENERAL

21	Lomé Taxe progressive	75.746,392	
	Taxe progressive (VF) ..	9.094,436	
			84.840,828
22	Lomé BIC	27.500	
			84,868,328

BUDGET COMMUNAL

21	Lomé Taxe civique	3.441.452	
22	Lomé Taxe civique	2.700	
23	Lomé Patentes	477.532	
	Ca/patentes	84.500	
			562,037
			4,006,189
			88,874,517

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Autorisation d'exploiter un cabinet de consultation médicale

Arrêté n° 12/MSPAS du 4/8/75 — Une autorisation d'exploiter un cabinet de consultation médicale à Lomé est accordée à M. FIADJOE Koblavisoé Djodjéto, médecin inspecteur.

M. le docteur FIADJOE Koblavisoé Djodjéto est tenu de résider dans un périmètre de cinq (5) kilomètres au plus de son cabinet au 30, rue pasteur Baëta à Lomé.